

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	2.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 15 juin..... Loi n° 82-04 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., en sa 18^e session ordinaire, le 26 juin 1981 à Nairobi, et signée par le Sénégal le 23 septembre 1981 434

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ETAT A LA PROMOTION HUMAINE

- 18 juin..... Décret n° 82-373 portant nomination du Secrétaire général du COPEC 434

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 7 juin..... Décret n° 82-364 portant réintégration d'un officier d'active dans la position d'activité 434
- 7 juin..... Décret n° 82-365 portant intégration d'un officier de l'Armée active au Groupement national des Sapeurs-pompiers 434

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- mai..... Arrêté ministériel n° 5115 M.E.F.-M.E.-D.A.G.E.-F. portant résiliation du contrat de marché n° TP 050-F-514-F.M., approuvé le 27 mars 1981 pour la fourniture de mobilier de bureau et d'hébergement au Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics 434
- mai..... Arrêté ministériel n° 5363 M.E.F.-D.G.T. portant enregistrement d'un établissement bancaire .. 435
- mai..... Arrêté ministériel n° 5364 M.E.F.-D.G.T. portant agrément d'un établissement bancaire 435
- juin..... Arrêté ministériel n° 5610 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D. fixant les conditions d'exploitation du régime de l'admission temporaire normale pour certains produits et matières destinés à l'impression des journaux 435

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 12 mai..... Arrêté ministériel n° 4778 M.COM. fixant les tarifs des analyses du laboratoire de la Direction du Contrôle économique 435

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 17 juin..... Décret n° 82-371 portant nomination d'un directeur d'hôpital régional 436
- 12 mai..... Arrêté ministériel n° 4752 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation de diriger une clinique d'accouchement sise à Dakar 436
- 12 mai..... Arrêté ministériel n° 4753 M.S.P.-D.H.P.S. rapportant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine au Sénégal 436

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 28 mai..... Arrêté ministériel n° 5361 M.C.-E.A.U. portant autorisation d'effectuer des heures d'enseignement à l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme au titre de l'année universitaire 1981-1982 436

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 3 juin..... Décret n° 82-348 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics .. 436
- 3 juin..... Décret n° 82-350 portant nomination dans le corps des paysagistes 437
- 7 juin..... Décret n° 82-352 portant avancement automatique d'échelon de professeurs certifiés 437
- 14 juin..... Décret n° 82-358 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 437

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 437

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 82-04 du 15 juin 1982

autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., en sa 18^e session ordinaire, le 26 juin 1981 à Nairobi, et signée par le Sénégal le 23 septembre 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., réunie en session ordinaire, a adopté, le 26 juin 1981 à Nairobi une Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Cette Charte qui a pour objet la garantie des droits de l'homme et des peuples, regroupe des droits traditionnels qui sont d'une part les droits civils et politiques, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit essentiellement, des principes de la non discrimination, de l'égalité devant la loi, de la liberté de conscience, du droit à l'information, etc.

La Charte africaine des Droits de l'Homme introduit deux dimensions nouvelles dans les droits de l'homme : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et « les droits de la troisième génération » que sont le droit au développement, le droit à la paix et le droit à l'environnement.

S'inspirant la tradition africaine, et contrairement à la plupart des autres textes de déclarations de droits, la Charte réserve une place importante aux devoirs de chaque individu envers la famille et la société, envers l'Etat, les autres collectivités et la communauté internationale.

Mais, tout n'est pas de proclamer des droits et des devoirs, encore faut-il créer des mécanismes visant à prévenir leur violation.

C'est ce qu'ont compris les promoteurs de la Charte en instituant des mesures de sauvegarde.

En effet, la Charte institue une Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples composée de onze membres désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Cette commission a un rôle consultatif dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Le pouvoir de décision appartient à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A.

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été signée à Addis-Abeba, au nom du Gouvernement sénégalais par l'Ambassadeur Latyr Camara.

Elle est d'une grande importance pour le Sénégal qui en est l'un des initiateurs et qui fait figure de modèle dans le respect et la protection des droits et libertés de la personne humaine en Afrique et dans le monde.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 2 juin 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., en sa 18^e session ordinaire, le 26 juin 1981 à Nairobi, et signée par le Sénégal le 23 septembre 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 82-373 en date du 18 juin 1982 portant nomination du Secrétaire général du GOPEC

Article unique. — M. Racine Kane, Mle de solde 17706-G, inspecteur d'animation, titulaire d'un troisième cycle en études urbaines de l'Université des Sciences sociales de Grenoble, est nommé Secrétaire général par intérim du Groupe opérationnel permanent d'Etude et de Concertation (G.O.P.E.C.).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 82-364 en date du 17 juin 1982 :

Article premier. — Le médecin-capitaine Abdoulaye Diakité de l'Armée nationale, né le 7 février 1933 à Dakar, est réintégré dans la position d'activité à compter du 1^{er} mars 1982.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-365 en date du 17 juin 1982 :

Article premier. — Le lieutenant d'Administration des Corps de Troupe Moussé Bâ de l'Armée nationale, né le 24 mai 1933 à Dakar, est, à compter du 1^{er} avril 1982, intégré au Groupement national des Sapeurs-pompiers, par voie de changement d'arme.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 5115 M.E.F.-M.E.-D.A.G.E. en date du 24 mai 1982 portant résiliation du contrat de marché n° T.P. 050 F. 514 F.M. approuvé le 27 mai 1981, pour la fourniture de mobilier de bureau et d'hébergement au Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics.

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° T.P. 050 F. 514-F.M., approuvé le 27 mars 1981, pour la fourniture d'équipement en mobilier de bureau et d'hébergement au Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics à Dakar.

Art. 2. — Aucun paiement n'est intervenu à ce jour pour l'équipement concerné et aucun règlement ne sera effectué au titre de la résiliation.

Art. 3. — Conformément à l'article 11 du marché visé à l'article premier, il sera appliqué à la SOCIMEX, une pénalité pour retard à la fourniture qui sera égale à 1/1000^e du montant initial du marché par jour calendrier de retard.

Art. 4. — Il sera passé un marché de substitution après appel d'offres.

Art. 5. — Le Directeur général des Travaux publics, le Chef du Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics, le Directeur des Investissements, de l'Ordonnateur local de la B.I.R.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant enregistrement et agrément d'établissements bancaires

Par arrêté ministériel n° 5363 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 28 mai 1982 :

Article premier. — Mass Raf Fayçal Al-Islami-Sénégal est autorisé à exercer au Sénégal les activités d'un établissement bancaire pour toutes les opérations compatibles avec la réglementation en vigueur au Sénégal ainsi que pour toutes celles pour lesquelles elle aura reçu des dérogations expresses des autorités monétaires compétentes.

Elle est enregistrée sur la liste des banques et établissements financiers sous le numéro suivant : Mass Raf Fayçal Al Islami-Sénégal A-1.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5364 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 28 mai 1982 :

Article premier. — Mass Raf Fayçal Al Islami-Sénégal est autorisé à exercer au Sénégal les activités d'un établissement bancaire pour toutes les opérations compatibles avec la réglementation en vigueur au Sénégal ainsi que pour toutes celles pour lesquelles elle aura reçu des dérogations expresses des autorités monétaires compétentes.

mentation en vigueur au Sénégal ainsi que pour toutes celles pour lesquelles elle aura reçu des dérogations expresses des autorités monétaires compétentes.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5610 M.E.F.-D.G.D.-D.N.-R.D. en date du 8 juin 1982 fixant les conditions d'exploitation du régime de l'admission temporaire normale pour certains produits et matières destinés à l'impression des journaux.

Article premier. — Les conditions d'exploitation du régime de l'admission temporaire normale applicable à certains produits et matières destinés à l'impression des journaux sont définies conformément au tableau en annexe.

Art. 2. — Les bureaux d'entrée et de sortie seront :

- le Bureau des Douanes de Dakar-Port Sud;
- le Bureau des Douanes de Dakar-Port Nord;
- le Bureau des Douanes de Dakar-Yoff.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Produits admissibles	Position tarifaire	Taux de rendement	Produit compensateur	Position tarifaire	Spécifications
Papiers	48.01.05	3%			
Films plans sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier le carton ou le tissu	37.01.91	100%			
Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière éclair	37.08.00	5%	Journaux et explications périodiques imprimés, même illustrés.	49.02	L'apurement des comptes d'entrée se fera à l'unité pour les articles du 37.01.91 et au poids pour ceux des 88.01.05 et 37.08.00 Le délai d'ouvroison est fixé à six mois pour tous les articles.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 4778 M.COM. en date du 12 mai 1982 fixant les tarifs des analyses du laboratoire de la Direction du Contrôle économique.

Article premier. — Les tarifs des analyses prévus par l'article 34 de l'arrêté n° 13348 du 29 octobre 1980, pratiquées par le laboratoire de la Direction du Contrôle économique sont fixés comme suit :

Analyses bactériologiques

Dénombrement des germes totaux	7.850 »
Dénombrement des staphylocoques pathogènes	5.500 »
Dénombrement des streptocoques fécaux	6.400 »
Dénombrement des salmonella	10.000 »
Dénombrement des clostridium sulfite réducteur	5.500 »
Dénombrement de coliformes	5.000 »
Dénombrement des E. Coli	5.000 »
Dénombrement des Levures et Moisissures	6.000 »
Dénombrement des Spores Aérobie Mésophiles et Thermophiles	1.000 »
Dénombrement des examens microscopiques	

Analyses chimiques

Humidité	1.975 »
Acidité	2.680 »
Impuretés	2.640 »
Protéines	4.950 »

Lipides	3.950 »
Cendres	5.380 »
Insolubles	3.600 »
Chlorure	4.210 »
Alcool	7.000 »
Tourteaux et produits farineux	18.500 »
Indice de formel	2.560 »
P. R.	1.000 »
Sucres	4.860 »
Colorants alimentaires	4.560 »
Acide benzoïque	5.575 »
Saccharine	5.770 »
Acide benzoïque	5.575 »
Anhydrides sulfureux	8.000 »
Extrait sec	3.500 »
Quinine	4.800 »
Tissu	42.500 »
Vin	32.500 »
Eau de Javel	15.800 »
Aliment du bétail	38.400 »
Recherche des sources de contamination	115.800 »
Farine lactée	18.500 »
Produits laitiers	22.200 »
Eaux	22.000 »
Bonbons, confitures, sirops	21.600 »
Concentré de tomate	22.500 »

Art. 2. — Les dépôts d'échantillons témoins effectués en vertu de l'article 9 du décret n° 68-507 donnent lieu à paiement de la redevance conformément aux tarifs établis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les administrations publiques sont exemptées de cette redevance.

Art. 3. — Le produit est perçu par le gérant de la caisse intermédiaire des recettes en espèces ou sur la présentation d'un chèque visé.

Art. 4. — Le Directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 82-371 en date du 17 juin 1982 portant nomination d'un directeur d'hôpital régional

Article premier. — M. Seydina Issa Ndiaye, administrateur civil, précédemment sous-préfet de l'Arrondissement de Nguékokh, est nommé Directeur de l'Hôpital régional de Louga.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4752 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 12 mai 1982 portant autorisation de diriger une clinique d'accouchement sise à Dakar.

Article unique. — Le docteur Papa Massal Diop est autorisé sur sa demande à assurer la direction médicale de la Clinique Yamilé sise au 58, avenue Jean-XXIII à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 4753 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 12 mai 1982 rapportant l'autorisation d'exercer à titre privé, la médecine au Sénégal.

Article premier. — Est rapportée l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale accordée au docteur Michel Guiraud, par arrêté n° 8630 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 22 juillet 1976.

Art. 2. — Le cabinet du docteur Michel Guiraud, sis au 126, rue de Bayeux à Dakar, est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 5361 M.C.-E.A.U. en date du 28 mai 1982 portant autorisation d'effectuer des heures d'enseignement à l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme, au titre de l'année universitaire 1981-1982.

Article premier. — Sont autorisés à dispenser des heures d'enseignement pendant l'année universitaire 1981-1982 à l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar, dans les disciplines indiquées et conformément au tableau ci-dessous, les agents dont les noms suivent :

Art. 2. — Le paiement de ces heures d'enseignement sera effectué conformément aux dispositions du décret n° 80-354 du 10 avril 1983 régissant la matière

Art. 3. — Les dépenses ainsi créées seront imputées sur les crédits du chapitre 531, article 9933 du budget général (gestion 1981-1982).

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

ÉTAT NOMINATIF

des vacataires de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme pour l'année universitaire 1981-1982

Numéro	Prénoms et noms	Qualification professionnelle	Numéro matricule	Nombre d'heures de cours par semaine				Matières enseignées
				Cours marginaux		T. P.		
				Archi.	T. S.	Archi.	T. S.	
1	Daouda Bob	Ingénieur	46595-A	3	2	—	—	Droit de construction et de l'urbanisme.
2	El-Hadji Mahiné Diop .	Ingénieur civil	379322-B	6	—	—	—	Structures.
3	Mamadou Khalifa Siby.	Ing. élec. méc.	N.I.	6	4	—	—	Contrôle du milieu.
4	Ousmane Mboup	Topographe	57807-M	4	2	—	—	Topographie.
5	Aliou Hamady Bâ	Ingénieur d'études	N.I.	4	4	—	—	Economie.
6	Samba Diouf	Géographe	N.I.	2	2	—	—	Sociologie.
7	Thiécouta Ngom	Ingénieur	24184-B	2	2	—	—	Equipements urbains.
8	Mame Amar Faye	Ingénieur d'études	379249-B	—	8	—	—	Construction.
9	Oumar Dièye	Ingénieur civil	379225-A	—	4	—	—	Géométrie descriptive.
10	Mamadou Diagne	Ing. génie civil	379235-B	4	—	—	—	Structures.
11	Ousmane Diop	Ingénieur	382712-K	2	2	—	—	Structures.
12	Jean-François Bouton .	Urbaniste	N.I.	2	4	—	—	Transports urbains.
13	Babacar Dieng	Ingénieur technique	N.I.	—	8	—	—	Adductions d'eau.
14	Cheikhou Cissé	Ingénieur	N.I.	—	8	—	—	Réseaux électriques.
15	Bachir Gaye	Géogr. urban.	363438-I	2	4	—	—	Equipements urbains.
16	Amadou Hadj	Prof. d'aménag.	30390-F	2	2	—	—	Aménagements du territoire.
17	Mouhamadou Kabir							Statique, V.R.D., R.D.M.
18	Sow	Ingénieur	382818-R	5	5	—	—	Economie de la construction.
19	Serigne Thiam	Ingénieur civil	084620-H	2	2	—	—	Collecte et traitement des déchets urbains.
	Oumar Wane	Urbaniste	45866-G	3	3	—	—	

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 82-348 en date du 3 juin 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Pathé Guéye, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès, option génie civil, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics en qualité

d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'environnement pour servir à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-350 en date du 3 juin 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-891 du 22 octobre 1977, M. Abdoulaye Dièye, Mle de solde 10872-K, aménagiste adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale supérieure du Paysage de Versailles (France), est nommé, à compter du 29 septembre 1981, dans le corps des paysagistes, au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580) et reste maintenu à la disposition de son ministère de tutelle.

Art. 2. — M. Abdoulaye Dièye conserve une indemnité différentielle résorbable, par toute augmentation à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment, le traitement mensuel afférent à l'indice 1864 qu'il détenait antérieurement.

Art. 3. — M. Dièye est radié à compter du 28 septembre 1981 du corps des aménagistes adjoints.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-352 en date du 7 juin 1982 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs certifiés dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980.

M^{me} Henriette Beaudoin, Mle de solde 45710-E, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, le 12 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 3271, à compter du 12 octobre 1980;

MM. Mbayé Guèye, Mle de solde 45040-E, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, le 1^{er} novembre 1978, passe au 2^e échelon, indice 3271, à compter du 1^{er} novembre 1981;

Aliou Faty, Mle de solde 32792-A, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, le 23 juin 1978, passe au 2^e échelon, indice 3271, à compter du 23 juin 1981;

Bouna Gaye, Mle de solde 45039-E, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, le 7 novembre 1978, passe au 2^e échelon, indice 3271, à compter du 7 novembre 1981;

Papa Gana Mbengue, Mle de solde 42346-G, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, le 1^{er} janvier 1978, passe au 2^e échelon, indice 3271, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Khila Dièye, Mle de solde 44452-A, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, le 15 janvier 1979, passe au 2^e échelon, indice 3271, à compter du 15 janvier 1982;

M^{me} Dia Karita Louise Lamothe, Mle de solde 46742-C, professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2554, le 12 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 12 octobre 1980;

M. Malick Ndaw, Mle de solde 39245-C, professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2554, le 27 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 26 octobre 1980;

M^{me} Aminata Sow, Mle de solde 44403-G, professeur certifié principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2554, le 26 novembre 1977, passe au 2^e échelon, indice 2766, à compter du 26 novembre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-356 en date du 14 juin 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, M. Babacar Kâne, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins-pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. Kâne est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

I. — Suivant acte reçu par M^e Daniel Sétar Senghor, principal clerc de l'étude de M^e Lat Senghor, le 21 novembre 1980, enregistré, M^{me} Bintou Diatta, restauratrice, épouse de M. Amédée Masse, demeurant ensemble à Dakar, 47, rue El Hadj Abdou Karim Bourgi, a cédé et vendu à M. Mohamed Haïdar, commerçant célibataire majeur, demeurant à Dakar, 51, rue Paul-Holle et M. Adnan Haïdar, directeur de société, demeurant à Dakar, 17, boulevard de la République : un fonds de commerce de café-bar-restaurant exploité à Dakar, 47, rue El Hadj Abdou Karim Bourgi, connu sous l'enseigne de « LA PIZZERIA » immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 14564-A.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.000.000 de francs C.F.A.

Ladite cession a eu lieu sous la condition suspensive notamment du transfert définitif de la licence nécessaire à l'exploitation dudit fonds au nom de l'acquéreur.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter de la réalisation de ladite condition suspensive.

II. — Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor le 25 juin 1982, enregistré, MM. Mohamed et Adnan Haïdar et M^{me} Diatta, ont constaté la réalisation de la condition suspensive sus-énoncée par le fait de l'obtention de l'autorisation accordée le 19 avril 1982, suivant arrêté n° 4059 du Ministère de l'Intérieur de la République du Sénégal dont une ampliation est demeurée jointe et annexée audit acte.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra judiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Le Soleil » à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^e SENGHOR et M^e DIARRA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 2 novembre 1981
ACTIF

Avoirs en cr	14.010.495.120
Fonds monétaire international	13.845.049.721
— Position de réserve	4.299.499.256
— Droits de tirage spéciaux détenus	9.345.550.465
Avoirs en monnaies étrangères	
Monnaies de la zone franc	20.847.316.944
— Compte d'opérations	
— Correspondants dans la zone franc	17.401.907.782
— Billets et monnaies de la zone franc	3.445.409.162
Autres monnaies étrangères	8.558.161.748
— Correspondants en dehors de la zone franc	1.381.477.107
— Bons d'institutions financières	1.133.700.000
— Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ..	6.042.984.641
Créances sur les banques	507.421.946.436
— Court terme	381.073.849.589
— Moyen terme	125.185.890.847
— Long terme	1.162.206.000
Créances sur les établissements financiers ..	8.557.439.279
— Court terme	
— Moyen terme	
Créances sur les trésors nationaux	177.176.944.371
— Escompte d'obligations cautionnées	645.057.684
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	43.490.575.000
— Découverts en compte courant	73.038.000.000
— Compte courant postal	3.311.687
Opérations pour le compte des trésors nationaux	5.000.000
— Accords de paiement	
Concours mis à la disposition des Etats ..	
— Fonds Fiduciaire	37.753.040.581
— Autres concours FMI	122.605.635.593
Participations	7.189.426.356
Autres immobilisations (moins amortissements)	12.584.608.980
Compte d'ordre et divers	40.076.406.112
	910.431.471.241

PASSIF

Billets et monnaies	373.160.722.851
Banques et institutions étrangères	3.573.338.484
Banques et institutions communes de l'Union ..	44.231.957
Banques inscrites dans les Etats	38.158.238.580
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	18.824.147
Trésors nationaux et autres comptables publics	58.555.379.421
Autres comptes de dépôt	906.850.165
Transferts à exécuter	5.250.840.383
— sur l'extérieur	3.936.550.600
— sur les autres Etats de l'Union	324.324.111
— à l'intérieur d'un Etat	398.416.651
— reçus de l'extérieur	591.549.021
Engagements en monnaies étrangères	91.625.888.029
Trésor français — Compte d'opérations	
Banque de France	
Fonds monétaire international	162.031.219.910
— recours au crédit du fonds	130.074.797.423
— allocations de droits de tirage spéciaux	31.956.422.487
Fonds fiduciaire	37.753.040.581
Concours du fonds fiduciaire	
Capital et réserves	23.557.743.754
Compte d'ordre et divers	115.795.152.979
	910.431.471.241

au 30 novembre 1981
ACTIF

Avoirs en or	14.010.495.120
Fonds monétaire international	12.883.351.541
— Position de réserve	4.300.407.856
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.582.943.685
Avoirs en monnaies étrangères	
Monnaies de la zone franc	5.647.552.231
— Compte d'opérations	
— Correspondants dans la zone franc	549.475.732
— Billets et monnaies de la zone franc	5.098.076.502
Autres monnaies étrangères	10.404.983.881
— Correspondants en dehors de la zone franc	2.849.866.490
— Bons d'institutions financières	1.110.900.000
— Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ..	6.444.217.311
Créances sur les banques	547.180.873.682
— Court terme	418.187.083.671
— Moyen terme	127.881.588.961
— Long terme	1.112.201.000
Créances sur les établissements financiers ..	8.608.291.013
— Court terme	7.295.106.299
— Moyen terme	1.311.185.614
Créances sur les trésors nationaux	107.908.641.455
— Escompte d'obligations cautionnées	223.240.923
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	44.920.575.000
— Découverts en compte courant	62.760.000.000
— Compte courant postal	2.825.513
Opérations pour le compte des trésors nationaux	5.000.000
— Accords de paiement	
Concours mis à la disposition des Etats ..	
— Fonds Fiduciaire	37.753.040.581
— Autres concours FMI	122.605.635.593
Participations	7.189.426.356
Autres immobilisations (moins amortissements)	12.714.658.691
Compte d'ordre et divers	39.007.746.857
	925.915.699.195

PASSIF

Billets et monnaies	410.643.955.628
Banques et institutions étrangères	5.258.650.495
Banques et institutions communes de l'Union ..	6.827.516
Banques inscrites dans les Etats	33.276.400.897
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	48.232.897
Trésors nationaux et autres comptables publics ..	40.531.666.079
Autres comptes de dépôt	727.861.416
Transferts à exécuter	4.562.765.665
— sur l'extérieur	2.340.266.350
— sur les autres Etats de l'Union	130.521.113
— à l'intérieur d'un Etat	2.518.704.626
— reçus de l'extérieur	426.726.394
Engagements en monnaies étrangères	92.409.457.780
Trésor français — Compte d'opérations	
Banque de France	68.154.298.214
Fonds monétaire international	24.255.159.573
— recours au crédit du fonds	130.074.576.904
— allocations de droits de tirage spéciaux	31.956.422.487
Fonds fiduciaire	37.753.040.581
Concours du fonds fiduciaire	
Capital et réserves	23.557.743.754
Compte d'ordre et divers	115.107.977.556
	925.915.699.195

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 décembre 1981

ACTIF		PASSIF	
Avoirs en or	14.459.608.833	Billets et monnaies	470.675.467.187
Fonds monétaire international	14.004.334.879	Banques et institutions étrangères	3.812.617.124
— Position de réserve	4.301.223.056	Banques et institutions communes de l'Union	11.075.296
— Droits de tirage spéciaux détenus	9.703.111.823	Banques inscrites dans les Etats	29.251.986.344
Avoirs en monnaies étrangères	13.321.322.957	Etablissements financiers inscrits dans les Etats	27.653.678
Monnaies de la zone franc		Trésors nationaux et autres comptes publics	30.701.386.300
— Compte d'opérations		Autres comptes de dépôt	497.357.365
— Correspondants dans la zone franc	8.589.849.924	Transferts à exécuter	3.484.200.500
— Billets et monnaies de la zone franc	4.731.473.033	— sur l'extérieur	1.781.552.709
Autres monnaies étrangères	13.912.725.989	— sur les autres Etats de l'Union	560.723.728
— Correspondants en dehors de la zone franc	6.528.117.320	— à l'intérieur d'un Etat ..	415.145.616
— Bons d'institutions financières	1.149.200.000	— reçus de l'extérieur	726.778.451
— Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest	6.235.408.669	Engagements en monnaies étrangères	85.820.074.099
Créances sur les banques	571.839.540.991	Trésor français — Compte d'opérations	85.820.074.099
— Court terme	451.823.691.726	Banque de France	
— Moyen terme	118.951.208.265	Fonds monétaire international	184.313.929.132
— Long terme	1.084.641.000	— recours au crédit du fonds	132.357.508.645
Créances sur les établissements financiers	8.192.508.854	— allocations de droits de tirage spéciaux	31.956.422.487
— Court terme		Fonds fiduciaire	37.753.040.581
— Moyen terme		Capital et réserves	23.557.743.754
Créances sur les trésors nationaux	113.509.820.754	Compte d'ordre et divers	117.807.288.821
— Escompte d'obligations cautionnées	300.215.770		987.713.819.985
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	44.532.562.500		
— Découverts en compte courant	68.674.000.000		
— Compte courant postal	3.042.484		
Opérations pour le compte des trésors nationaux	160.363.676.174		
— Accords de paiement	5.000.000		
— Concours mis à la disposition des Etats			
— Fonds fiduciaire	37.753.040.581		
— Autres concours FMI	122.605.635.593		
Participations	7.489.426.356		
Autres immobilisations (moins amortissements)	12.971.512.478		
Comptes d'ordre et divers	37.649.341.720		
	987.713.819.985		

Le Gouverneur,
Abdoulaye FADIKA.Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 28 avril et 9 juin 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1138/1, le 15 juin 1982, volume 13, folio 185, case 6698, aux droits de 4.000.000 de francs C.F.A.

- 1^{re} M^{me} Isabel Valéra Rincon, caissière, demeurant à Dakar, Pharmacie du Point E, boulevard de l'Est,
- 2^o M. Serge Pierre Emile Domart, inspecteur dans les Postes et Télécommunications, demeurant à Saint-Denis de la Réunion (île de la Réunion), rue du Couvent, n° 2,
- 3^o M. Yves Jacques Loïc Domart, interne en médecine des hôpitaux de Paris, demeurant à Maisons Laftite (Yvelines), rue Maasson, n° 30,
- 4^o et M. Pierre Daniel Gilles Domart, étudiant, demeurant à Orléans (Loiret), rue Pierre-1^{er} de Serbie, n° 22.

Seuls ayant droits de M. Georges Paul Domart, en son vivant, pharmacien, demeurant à Dakar, ont vendu à M^{me} Diénabou Diaka Soumaré, pharmacienne, épouse de M. Mountaga Bocoum, avec lequel elle demeure à Dakar, Sicap Liberté 2, villa n° 1391 : un fonds de commerce de pharmacie sis et exploité à Dakar, Point E, boulevard de l'Est, connu sous le nom de « PHARMACIE DU POINT E », pour lequel M. Domart était immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 9729 A, comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;
- le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds pour le temps qui reste à courir;
- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 juin 1982.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 20.000.000 de francs C.F.A., s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de .. 19.095.500
- et au matériel à concurrence de .. 904.500

Soit au total la somme de .. 20.000.000

payé comptant par M^{me} Bocoum, savoir :

— à concurrence de 2.000.000 de francs C.F.A., en dehors de la comptabilité du notaire soussigné,

— et à concurrence de 18.000.000 de francs C.F.A., à la vue du notaire soussigné.

En conséquence, radiation au registre du commerce du nom des vendeurs est requise.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites en l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 51, rue du Docteur Thèse, siège du fonds vendu, à Dakar, où domicile est élu dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal d'annonces légales "Le Soleil" n° 3661 et 3667 en date respectivement des 9 et 16 juillet 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour dernière insertion :

M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

PÊCHEURS SÉNÉGAMBIENS " P. S. G. "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : SICAP LIBERTÉ II N° 1431 B - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, le 11 mai 1982, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— le traitement et l'industrie de la pêche sous toutes ses formes tant de poissons que de crustacés, mollusques et coquillages;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage permettant le traitement de ces produits;

— la conservation de toutes variétés de produits de la mer, à l'état frais, congelé, salé conservé ou fumé, y compris de crustacés, mollusques et coquillages;

— l'installation, l'achat, la location, la vente et la transformation de tous complexes frigorifiques permettant d'assurer la conservation et le traitement de ces produits en sous-produits, tels que farine de poisson, huile de poisson et autres dérivés ainsi que le transport, le conditionnement et l'armement se rattachant auxdites opérations;

— l'achat, la location, la transformation et la vente de tous navires à usage de pêche et frigorifique pour la transformation et le traitement des produits de la mer;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « PÊCHEURS SÉNÉGAMBIENS » par abréviation (P.S.G.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Sicap Liberté II villa n° 1431 B.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Ettore Geerri, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année, par exception le premier exercice social courra jusqu'au 30 juin 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA, notaire intérimaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4893 du Journal officiel en date du 29 mai 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 septembre 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.